FICHE STATUT

N°11 Mai 2024



Élections Politiques : Compensation du travail fourni par les agents territoriaux

Les diverses consultations électorales occasionnent pour les agents territoriaux l'accomplissement de travaux supplémentaires liés à l'organisation des scrutins et la tenue des bureaux de vote. Les heures effectuées pour les élections par les agents communaux (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) peuvent, au choix de l'autorité territoriale, être compensées soit par : la récupération du temps de travail effectué ou l'indemnisation.

Les modalités de compensation font l'objet d'une délibération, soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

Sommaire

1.	RÉ	CUPÉRA	ATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES ACCOMPLIES (CATÉGORIES B ET C)	2
1	.1.	Agent	s à temps complet	2
	1	.1.1.	Agents à temps complet exerçant à temps partiel	2
1	.2.	Agent	s à temps non complet	2
			Agents temps non complet exerçant à temps partiel	
2. ET	IND	EMNIS	ATION AU TITRE DES IHTS OU DES HEURES COMPLÉMENTAIRES (CATÉGORIES B	
2	2.1.	Agent	s à temps complet	3
	2	2.1.1.	Agents à temps complet exerçant à temps partiel	3
2	2.2.	Agent	s à temps non complet	4
	2	2.2.1.	Agents à temps non complet exerçant à temps partiel	4
			ATION AU TITRE DE L'IFCE (INDEMNITÉ FORFAITAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR TÉGORIE A)	4
			les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales s et consultations par voie de référendum	•
3	3.2.	Pour	les autres consultations	6
3	3	Régin	ne social et fiscal	6

1. RÉCUPÉRATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES ACCOMPLIES (CATÉGORIES B ET C)

1.1. Agents à temps complet

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous forme d'un repos compensateur (article 3 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002).

- Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.
- Une majoration pour travail de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération (circulaire ministérielle NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002).
 - La majoration du temps de récupération est à prévoir par délibération (après avis du comité social territorial).

1.1.1. Agents à temps complet exerçant à temps partiel

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous forme d'un repos compensateur (article 3 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002).

- Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Les agents bénéficiant d'un temps partiel pour raison thérapeutique ne peuvent effectuer d'heures supplémentaires (article 13-9 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987).

1.2. Agents à temps non complet

Heures complémentaires (jusqu'à 35 heures)

Les agents à temps non complet travaillant au-delà de leur durée hebdomadaire de service (dans la limite de 35 heures) réalisent des heures dites complémentaires.

La DGCL et la Préfecture de Loire-Atlantique ont indiqué en 2021 que les heures complémentaires ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

En application de cette interprétation, les heures complémentaires ne peuvent donc pas être récupérées. Elles sont systématiquement indemnisées selon les modalités définies ci-après au point 2.2. Cette position, à notre connaissance, n'a pas été confirmée par le juge administratif.

Heures supplémentaires (au-delà de 35 heures)

Les agents à temps non complet sont susceptibles d'être concernés par les heures supplémentaires, lorsqu'ils effectuent des heures au-delà des 35 heures.

Les heures supplémentaires réalisées par les agents à temps non complet à temps plein sont récupérées selon les modalités prévues pour les agents à temps complet exerçant leurs fonctions à temps plein.

⇒ Se référer aux modalités au point 1.1 ci-dessus.

1.2.1. Agents temps non complet exerçant à temps partiel

Les heures supplémentaires réalisées par les agents à temps non complet bénéficiant d'une autorisation d'exercer leurs fonctions à temps partiel sont récupérées selon les modalités prévues pour les agents à temps complet exerçant leurs fonctions à temps partiel.

⇒ Se référer aux modalités au point 1.1.1 ci-dessus.

Les agents à temps non complet bénéficiant d'un temps partiel pour raison thérapeutique ne peuvent effectuer d'heures complémentaires (article 13-9 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987).

2. INDEMNISATION AU TITRE DES IHTS OU DES HEURES COMPLÉMENTAIRES (CATÉGORIES B ET C)

2.1. Agents à temps complet

Les agents relevant de la catégorie B et C sont indemnisés au titre des Indemnités Horaires pour Travaux supplémentaires - IHTS (si une délibération le prévoit).

Heure supplémentaire de jour (entre 7 heures et 22 heures)

•Rémunération horaire x 1,25 pour les 14 premières heures.

 Rémunération horaire x 1,27 pour les heures suivantes.

Heure supplémentaire du dimanche et jour férié

• Heure supplémentaire majorée des 2/3.

Majorations pour dimanche, nuit et jours fériés non cumulables

Heure supplémentaire de nuit (entre 22 heures et 7 heures)

• Heure supplémentaire majorée de 100%.

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut pas dépasser un **contingent mensuel de 25 heures** dans lequel sont incluses les heures de dimanche, jours fériés et nuit.

Néanmoins, lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé, sur décision motivée de l'autorité territoriale, qui en informe immédiatement le comité social territorial compétent. Sous réserve de l'interprétation du juge, les consultations électorales peuvent être considérées comme des circonstances exceptionnelles justifiant le dépassement du contingent mensuel de 25 heures.

2.1.1. Agents à temps complet exerçant à temps partiel

Les agents à temps complet autorisés à travailler à temps partiel peuvent, à titre exceptionnel, effectuer un temps de travail supérieur à celui qui leur est imparti et bénéficier, à ce titre, d'IHTS. Le mode de calcul de la rémunération de ces heures supplémentaires est particulier (article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004).

Les agents bénéficiant d'un temps partiel pour raison thérapeutique ne peuvent effectuer d'heures supplémentaires (article 13-9 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987).

Par dérogation aux dispositions du décret n°2002-60, le taux horaire applicable à l'agent se calcule de la manière suivante :

Montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant ses fonctions à temps plein / 1820 (35 heures x 52 semaines)

L'heure supplémentaire d'un agent à temps partiel est donc rémunérée au taux de l'heure normale sans application du coefficient multiplicateur (1,25 ou 1,27) et sans majoration pour travail de nuit, dimanche ou jour férié.

Le contingent mensuel de 25 heures à ne pas dépasser est à proratiser selon la quotité du temps partiel.

2.2. Agents à temps non complet

Heures complémentaires (jusqu'à 35 heures)

Les heures complémentaires sont rémunérées au taux horaire normal de l'agent.

La collectivité peut prévoir par délibération une majoration des heures complémentaires, pour les agents à temps non complet occupant un emploi permanent (décret n°2020-592 du 15 mai 2020).

Le taux de majoration des heures complémentaires est de :

- 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet
- 25 % pour les heures suivantes.

Heures supplémentaires (au-delà de 35 heures)

Les heures supplémentaires réalisées par les agents à temps non complet sont indemnisées au titre des IHTS selon les modalités prévues pour les agents à temps complet à temps plein.

⇒ Se référer aux modalités au point 2.1.1 ci-dessus.

2.2.1. Agents à temps non complet exerçant à temps partiel

Heures complémentaires (jusqu'à 35 heures)

Les heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet bénéficiant d'un temps partiel sont rémunérées au taux horaire normal de l'agent.

La collectivité peut prévoir par délibération une majoration des heures complémentaires, pour les agents à temps non complet occupant un emploi permanent (décret n°2020-592 du 15 mai 2020). Le taux de majoration des heures complémentaires est de :

- 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet
- 25 % pour les heures suivantes.

Les agents à temps non complet bénéficiant d'un temps partiel pour raison thérapeutique ne peuvent effectuer d'heures complémentaires (article 13-9 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987).

Heures supplémentaires (au-delà de 35 heures)

Les heures supplémentaires réalisées par les agents à temps non complet bénéficiant d'un temps partiel sont indemnisées au titre des IHTS selon les modalités prévues pour les agents à temps complet à temps partiel.

⇒ Se référer aux modalités au point 2.1.2 ci-dessus.

3. INDEMNISATION AU TITRE DE L'IFCE (INDEMNITÉ FORFAITAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR ÉLECTION - CATÉGORIE A)

L'IFCE ne peut être versée qu'aux agents non éligibles aux IHTS. Seuls les agents de catégorie A peuvent donc la percevoir. L'IFCE est cumulable avec le RIFSEEP. Un arrêté d'attribution est à établir.

L'attribution de cette indemnité étant facultative, il ne peut y avoir versement de l'IFCE sans délibération, prise après avis du comité social territorial. La délibération permet le versement mais aussi de déterminer le crédit global affecté à cette indemnité.

L'IFCE peut être versée aux agents bénéficiant d'un logement de fonction.

L'IFCE est calculée sur la base du taux de **l'IFTS** (indemnité forfaitaire annuelle maximum pour travaux supplémentaires) de **2**^{ème} catégorie, soit le taux des IFTS servies aux attachés territoriaux (1 146,85 euros au 1^{er} juillet 2023). Elle est allouée dans la double limite :

- D'un crédit global ouvert au budget
- Et d'un montant maximum individuel

Il appartient à la collectivité de répartir le crédit global entre les agents au prorata notamment du temps consacré aux opérations en dehors des heures normales de service.

Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de l'IFCE à taux plein, sans proratisation.

Les taux peuvent être doublés lorsque la consultation a donné lieu à deux tours de scrutin.

En revanche, lorsque 2 scrutins différents ont lieu le même jour, il n'est versé gu'une seule indemnité forfaitaire.

Le calcul varie selon le type de consultation.

3.1. Pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et consultations par voie de référendum

Le crédit global est, au plus, égal, à la valeur mensuelle de l'IFTS de 2ème catégorie retenu par la collectivité (coefficient pouvant aller jusqu'à 8), multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Le montant individuel maximum est fixé au quart de l'IFTS annuel des attachés territoriaux avec le coefficient déterminé dans la délibération. Celui-ci ne constitue qu'une limite à ne pas dépasser. La collectivité est libre de le moduler selon les critères de son choix.

Hypothèses	Crédit global	Maxi individuel	Répartition
Collectivité avec 5 agents remplissant les conditions pour bénéficier des IFCE et qui a adopté un coefficient multiplicateur de 1	1 146,85 / 12 X 5 bénéficiaires X coef 1 = 477,85 €	1 146,85 / 4 = 286,71 €	Si on attribue le maximum à un agent, soit 286,71 €, il reste 191,14 € à répartir entre les 4 autres bénéficiaires.
Collectivité avec 5 agents remplissant les conditions pour bénéficier des IFCE et qui a adopté un coefficient multiplicateur de 4	1 146,85 / 12 X 5 bénéficiaires X coef 4 = 1 911,42 €	1 146,85 X coef 4 / 4 = 1 146,85 €	Même logique que l'hypothèse 1.
Collectivité avec 5 agents remplissant les conditions pour bénéficier des IFCE et qui a adopté un coefficient multiplicateur de 2	1 146,85 / 12 X 5 bénéficiaires X coef 2 = 955,71 €	1 146,85 X coef 2 /4 = 573,43 €	Si la collectivité attribue 573,43 € à un agent, il restera 382,28 € à répartir entre les 4 autres agents.
Collectivité avec 1 seul agent remplissant les conditions pour bénéficier des IFCE et qui a adopté un coefficient multiplicateur de 2	1 146,85 / 12 X 1 bénéficiaire X coef 2 = 191,14 €	1 146,85 X coef 2 / 4 = 573,43 €	Le montant maximum individuel est supérieur au montant du crédit global. Pour autant, l'agent peut percevoir un montant allant jusqu'au maximum individuel, soit 573,43 € - à prévoir dans la délibération (CE 12/07/1995 n°131247; CAA Marseille 28/02/2006 n°01MA02517).

3.2. Pour les autres consultations

Cette catégorie concerne toutes les élections politiques et professionnelles, non visées ci-dessus, impliquant l'intervention du personnel territorial.

L'indemnité complémentaire est allouée dans la double limite :

- D'un **crédit global** obtenu en multipliant le 1/36ème de la valeur maximum annuelle de l'IFTS des attachés territoriaux par le nombre de bénéficiaires,
- D'une **somme individuelle** au plus égale au 1/12ème de l'IFTS annuelle maximum des attachés territoriaux.

Hypothèses	Crédit global	Maxi individuel	Répartition	
Collectivité avec 2 agents remplissant les conditions pour bénéficier des IFCE et qui a adopté un coefficient multiplicateur de 1	1 146,85 X 2 bénéficiaires / 36 = 60,64 €	1 146,85 / 12 = 90,97 €	Aucun agent ne peut prétendre à l'indemnité maximale individuelle	
Collectivité avec 2 agents remplissant les conditions pour bénéficier des IFCE et qui a adopté un coefficient multiplicateur de 4	1 146,85 X 2 bénéficiaires X coef 4 / 36 = 242,60 €	1 146,85 X coef 4 / 12 = 363,90 €	compte tenu de la faiblesse du crédit global calculé en fonction de 2 agents uniquement	

3.3. Régime social et fiscal

Depuis le 1er janvier 2019, l'IFCE, fait l'objet d'une réduction de cotisations salariales d'assurance vieillesse. Cette exonération porte sur le montant de la cotisation pour les agents affiliés à la CNRACL et sur celui des cotisations de l'assurance vieillesse du régime général et de l'IRCANTEC (dans la limite de 11,31%) pour les agents affiliés au régime général de sécurité sociale. À compter de la même date, la rémunération perçue au titre des heures supplémentaires et assimilées (dont l'IFCE) par les agents affiliés au régime spécial ou au régime général est exonérée d'impôt sur le revenu (dans la limite de 7500 € par an depuis le 1er janvier 2022).

<u>Références juridiques :</u>

- Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 (IHTS)
- Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 (IFTS)
- Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 (temps partiel)
- Décret n°2020-592 du 15 mai 2020 (heures complémentaires)
- Arrêté ministériel du 27 février 1962 (IFTS)
- Arrêté ministériel du 12 mai 2014 (IFTS)
- Circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (heures supplémentaires)



Fiches sur BIP (Banque d'Informations statutaires pour la gestion du Personnel des collectivités territoriales) en lien avec le **thème abordé** :

⇒ Nom de la fiche = Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (FORELE)